



PRÉFET DE L'AUBE

Arrêté n°PCICP2020050-0001 du 19 février 2020

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Société FRUITS DE LA TERRE
Commune de TORCY-LE-PETIT (10700)

Arrêté préfectoral d'enregistrement ayant pour objet la construction d'une usine de frites surgelées

Le préfet de l'Aube
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 et notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 12 juillet 2017 nommant Mme Sylvie CENDRE, secrétaire générale de la préfecture de l'Aube ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 nommant M. Stéphane ROUVÉ, préfet de l'Aube ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/04/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2780 notamment sur la thématique odeur ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PCICP2020034-0001 du 03 février 2020 portant délégation de signature à Mme Sylvie CENDRE, secrétaire générale de la préfecture de l'Aube ;
- VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en vigueur ,

- VU la demande présentée en date du 7 juin 2019 par la SARL FRUITS DE LA TERRE dont le siège social est situé Zone Industrielle de La Fonderie - 10700 TORCY LE PETIT pour l'enregistrement d'un site de production de frites surgelées sur le territoire de la commune de TORCY LE PETIT ;
- VU les compléments apportés par le porteur de projet par courrier du 17 octobre 2019 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° PCICP2019295-0001 du 22 octobre 2019 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public, à savoir : du mardi 12 novembre 2019 au mardi 10 décembre 2019 ;
- VU l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;
- VU les avis des communes de TORCY-LE-PETIT, TORCY-LE-GRAND et SAINT-NABORD-SUR-AUBE consultées dans le cadre du projet ;
- VU l'observation émise par un couple d'habitant de la commune de SAINT-NABORD-SUR-AUBE recueillie lors de la consultation du public faisant part d'inquiétudes relatives aux nuisances olfactives potentielles générés par le site ;
- VU le rapport en date du 09 janvier 2020 de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques lors de la séance du vendredi 24 janvier 2020, au cours duquel le demandeur a été entendu
- VU le projet d'arrêté porté le 29 janvier 2020 à la connaissance du demandeur ;
- VU l'absence de réponse de la part de la SARL FRUITS DE LA TERRE ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT les inquiétudes exprimées dans les avis des conseils municipaux des communes de TORCY-LE-PETIT et SAINT-NABORD-SUR-AUBE, ainsi que l'observation recueillie lors de la consultation du public, relatives aux nuisances olfactives que pourrait générer le site une fois en fonctionnement ;

CONSIDÉRANT qu'à ce titre, il convient de renforcer les prescriptions relatives au suivi des odeurs en appliquant notamment les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20/04/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2780 afin de permettre de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

ARRETE

Sommaire

TITRE 1 - PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES.....	4
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE.....	4
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	4
Article 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES.....	4
Article 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	5
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT.....	5
CHAPITRE 1.4 MISE A L'ARRÊT DÉFINITIF.....	5
CHAPITRE 1.5 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES.....	5
TITRE 2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES.....	5
TITRE 3 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ - EXÉCUTION.....	7
CHAPITRE 3.1 NOTIFICATION DE L'ARRÊTÉ ET PUBLICITÉ.....	7
CHAPITRE 3.2 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	7
CHAPITRE 3.3 EXÉCUTION.....	7

TITRE 1 - PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la SARL FRUITS DE LA TERRE représentée par M. Thierry LAPORTE dont le siège social se situe sur la Zone Industrielle de la « Fonderie » à TORCY-LE-PETIT (10700), faisant l'objet de la demande susvisée du 7 juin 2019, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées au lieu-dit « voie Saint-Père » sur la commune de TORCY-LE-PETIT (10700).

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans, ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les installations exploitées sont classées selon les rubriques et régimes définis dans le tableau ci-dessous :

Rubrique ICPE	Intitulé de la rubrique Installations classées	Caractéristiques de l'installation	Régime
2220-2a	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc., à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles, et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes. Autres installations, la quantité de produits entrant étant supérieure à 10 t/j	Le tonnage entrant de pommes de terre est de 320 t/j Production de frites surgelées : capacité de production 288 tonnes/jour	E

E : Enregistrement

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont implantées selon les parcelles suivantes :

Commune	Section	Numéro
TORCY-LE-PETIT	ZK	26

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 7 juin 2019, complété le 17 octobre 2019. Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables et les prescriptions particulières du présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 MISE A L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel, compatible avec le Règlement National d'Urbanisme en vigueur lors du dépôt de la demande d'enregistrement.

CHAPITRE 1.5 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

COMPLÉMENTS ET RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Définition :

« Concentration d'odeur (ou niveau d'odeur) » : niveau de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population. Elle s'exprime en unité d'odeur européenne par m³ (uoe/m³). Elle peut être obtenue suivant la norme NF EN 13 725.

L'exploitant devra mettre en place, en complément de l'article 49 de l'arrêté du 14 décembre 2013, des mesures adaptées permettant de respecter la concentration d'odeur suivante :

- La concentration d'odeur imputable à l'installation, dans un rayon de 500 mètres par rapport aux limites de l'établissement, ne dépasse pas 5 uoe/m³ au niveau des zones d'occupation humaine.
- L'exploitant fera réaliser un « état zéro » de la concentration d'odeur du site au moins un mois avant la mise en service de l'installation.
- Dans les 12 mois après la mise en service de son établissement, l'exploitant fera réaliser une mesure comparative de la concentration d'odeur du site.

Par ailleurs, l'exploitant tiendra à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des éventuelles plaintes qui lui sont communiquées, comportant les informations nécessaires pour caractériser les conditions d'apparition des nuisances odorantes ayant motivé la plainte : date, heure, localisation, conditions météorologiques, correspondance éventuelle avec une opération liée à l'exploitation.

Pour chaque évènement signalé, l'exploitant identifie les causes des nuisances constatées et décrit les mesures correctives qu'il met en place pour prévenir le renouvellement des situations d'exploitation à l'origine de la plainte dans le registre mentionné ci-dessus.

Toute plainte pourra faire l'objet d'une nouvelle mesure à la demande de l'inspection.

En cas de plainte ayant entraîné la demande d'un contrôle par l'inspection des installations classées, l'exploitant, afin de proposer des mesures correctives, fait réaliser par un organisme compétent, après validation du choix de cet organisme par l'inspection des installations classées, un diagnostic pour identifier les causes des nuisances odorantes et un état de la concentration d'odeur au niveau des zones d'occupation humaine dans un rayon de 500 mètres par rapport aux limites de l'établissement.

TITRE 3 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ - EXÉCUTION

CHAPITRE 3.1 NOTIFICATION DE L'ARRÊTÉ ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié à monsieur le directeur de la SARL FRUITS DE LA TERRE.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de TORCY-LE-PETIT pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché par le maire de TORCY-LE-PETIT, dans sa mairie, pendant une durée minimale d'un mois.

Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire à la préfecture du département de l'Aube – pôle de la coordination interministérielle et de la concertation publique.

Le présent arrêté sera envoyé à chaque conseil municipal et chaque collectivité locale consultés.

Il sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

CHAPITRE 3.2 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE, 25, rue du Lycée – 51036 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX ou par le biais de l'application telerecours (www.telerecours.fr) :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

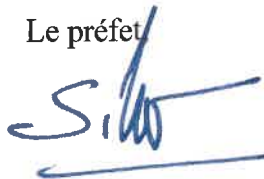
La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

CHAPITRE 3.3 EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aube, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TROYES, le 19 FEV. 2020

Le préfet



Stéphane ROUVÉ